



Strasbourg, le 18 juin 2002

Avis n° 204

Restreint  
CDL (2002) 92  
français

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PROJET DE LOI**  
**RELATIVE À LA MISE EN PLACE**  
**D'UN MÉDIATEUR AU LUXEMBOURG**

6.9.2001

**No 4832**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**  
**relative à la mise en place d'un Médiateur au Luxembourg**

\* \* \*

(Dépôt: le 21.8.2001)

## SOMMAIRE:

1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2001) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	6
4) Commentaire des articles .....	11
5) Fiche financière .....	15

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*- Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la mise en place d'un Médiateur au Luxembourg.

Cabasson, le 1er août 2001

Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat ,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Médiateur qui est parfois appelé encore défenseur du peuple, avocat du peuple, protecteur du peuple, ombudsman, défenseur civique, commissaire parlementaire, etc. constitue dans bon nombre de démocraties le principal organe de règlement non juridictionnel des différends administratifs. L'ensemble de ces notions désignent, d'une façon générale, le même concept avec des nuances plus ou moins prononcées. Le principe de la médiation constitue l'élément essentiel pour décrire les caractéristiques du modèle retenu par le présent projet de loi. La médiation se définit comme étant „un mode de solution facultative des conflits, consistant à faire intervenir dans un différend ...des tiers qui ...auront pour tâche de soumettre aux parties antagonistes des propositions sans force obligatoire, mais susceptibles de servir de base à la solution du conflit”.<sup>1</sup> Le terme de Médiateur semble dès lors être le plus approprié pour désigner la fonction créée dans le cadre du présent projet de loi vu qu'il s'agit de mettre en place un intermédiaire impartial entre l'administration et le citoyen.

### D) LES ORIGINES DU MEDIATEUR

L'origine de cette institution se retrouve dans des pays à forte tradition démocratique, mais où le contrôle juridictionnel de l'administration était insuffisant. Ces pays se caractérisent également par la faible densité de leur population.

Le Médiateur moderne voit le jour avec le „ Justitieombudsman ” institué en Suède à l'occasion d'un changement de Gouvernement suite à la révolte de l'armée contre le roi Gustave-Adolphe en 1809. A cette époque l'Ombudsman apparaissait comme une sorte de mandataire du Parlement, chargé de surveiller l'administration et la justice entre les sessions parlementaires. En effet, le „ Riksdag ” suédois ne se réunissait que tous les cinq ans jusqu'en 1866. La mission du „ Justitieombudsman ” consistait à examiner l'état de la législation, à en relever les lacunes et à proposer des réformes à travers un rapport publié annuellement. Il recevait les plaintes des particuliers qui s'estimaient lésés par une décision administrative. De même, il avait la possibilité de poursuivre les coupables devant les tribunaux. Etant seul qualifié à choisir ses collaborateurs et à exercer le pouvoir disciplinaire à leur égard, il jouissait, déjà à cette époque, d'une large autonomie dans l'exercice de sa fonction.

Cette institution suédoise était restée pendant un siècle unique en son genre jusqu'à ce que la Finlande l'adopte à son tour en 1919.

C'est à la fin de la deuxième guerre mondiale qu'a été déclenché en Europe de l'Ouest un débat sur la protection des droits des individus face aux actes des autorités administratives qui est à l'origine d'un prodigieux développement de l'Ombudsman à l'étranger.

L'Ombudsman danois, créé en 1954, a été suivi par la mise en place d'une institution similaire en Norvège en 1962. La Grande-Bretagne a institué en 1967 un „Commissaire parlementaire pour l'administration”, prouvant que la création d'un tel organe était non seulement possible mais également nécessaire dans un Etat plus peuplé. Dans le cadre de sa politique d'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, la France s'est dotée, par la loi du 3 janvier 1973, d'un Médiateur.

---

<sup>1</sup> Grand Larousse encyclopédique en dix volumes

Consciente que cette institution protège les particuliers contre les abus des administrations publiques et permet d'en améliorer le fonctionnement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé en 1975 au Comité des Ministres d'inviter les Gouvernements qui n'avaient pas encore adopté cette institution à en étudier la mise en place.

On constate, aujourd'hui, que tous les Etats au niveau de l'Union européenne, à l'exception du Luxembourg, se sont dotés d'une telle institution. En plus, un Médiateur européen a été mis en place par le Traité de Maastricht, entré en vigueur en novembre 1993.

Cette institution originale ne se limite pas aux grands Etats où des distances considérables peuvent séparer les administrés des administrations étatiques. En effet, on la retrouve dans des Etats à petite taille (Malte, Liechtenstein, Irlande). Récemment, on a également pu observer la naissance de Médiateurs au niveau régional. Ceci est le cas des Länder en Allemagne, des provinces en Italie ou des régions en Belgique.

On compte aujourd'hui plus de 320 Médiateurs nationaux, régionaux ou locaux dans plus de 90 pays. Deux tiers bénéficient d'une compétence générale dans l'exercice de leurs fonctions, les autres n'intervenant que dans des domaines particuliers. La fonction du Médiateur s'est propagée au-delà de l'Europe occidentale aussi bien dans les vieilles que les jeunes démocraties, les pays développés que les pays en voie de développement.

## **II) LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEDIATEURS**

### **A TRAVERS L'EUROPE**

Alors même que les caractéristiques et les prérogatives sont souvent les mêmes, il existe deux grandes catégories de Médiateurs. La plupart sont des „Médiateurs parlementaires". Ces Médiateurs sont élus par le Parlement. Leur mandat est, dans la majorité des cas, renouvelable. Ils bénéficient d'une grande notoriété et de la confiance populaire. On peut ranger dans cette catégorie le „Bürgerbeauftragte" mis en place par la loi du 3 mai 1974 en Rhénanie-Palatinat. La Rhénanie-Palatinat fut ainsi le premier Land allemand à instituer un tel organe. Assez tôt, il est apparu que le „Bürgerbeauftragte " ne remplace pas le droit de pétition et ne risque pas de porter préjudice au travail des parlementaires.

Par ailleurs, cette institution permet au Parlement de collaborer de façon beaucoup plus effective avec les autorités administratives. Les Ombudsmen mis en place au Danemark, en Suède et en Norvège relèvent également de la catégorie des Médiateurs parlementaires. A côté de la catégorie des „Médiateurs parlementaires" on trouve les „Médiateurs administratifs". Les institutions connues dans les pays anglo-saxons rentrent plutôt dans cette catégorie. Ainsi, le Commissaire britannique est nommé comme ses homologues néo-zélandais et irlandais non pas par le Parlement, mais par le pouvoir exécutif. Tel est le cas également du Médiateur français.

L'action de ces Médiateurs à compétence générale se trouve renforcée par des Médiateurs non parlementaires qui sont compétents pour enquêter dans des domaines précis. Tel est le cas, par exemple, en Suède, de l'Ombudsman de la presse et de l'Ombudsman pour la protection du consommateur.

Qu'ils relèvent du régime parlementaire ou du régime administratif, l'élément fondamental de la fonction du Médiateur est son indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. C'est dans un souci d'indépendance que le Médiateur bénéficie, en principe, d'une quasi-inamovibilité. Généralement, la révocation d'un Médiateur parlementaire ne peut être déclenchée que par une majorité qualifiée des membres du Parlement. Il ne peut être privé de ses fonctions sans la mise en oeuvre de procédures protectrices exorbitantes du droit commun disciplinaire. Ils ne reçoivent, en principe, d'instructions d'aucune autorité et ne peuvent exercer aucun autre mandat politique ou public. En effet, la crédibilité du Médiateur autant à l'égard du Gouvernement que du public, repose sur son impartialité, sa disponibilité et son indépendance. Par ailleurs, ils sont secondés par un personnel compétent et bénéficient de l'aide des pouvoirs publics en cas d'enquête. En principe, ce sont des organes non juridictionnels indépendants du pouvoir exécutif, pouvant être saisis de réclamations des administrés à l'encontre des actes posés à leur endroit par les administrations. Ils traitent les réclamations présentées par les citoyens, et la plupart disposent de pouvoirs d'instruction, de recommandation ou de proposition: partant, ils n'ont pas un pouvoir de décision ou d'annulation d'une décision administrative.

D'une façon générale, on constate que les Ombudsmen scandinaves, qui font partie de la famille des Médiateurs parlementaires disposent de pouvoirs assez larges. Aussi bien en Suède, qu'au Danemark et en Norvège, l'Ombudsman peut ouvrir une enquête soit après avoir été saisi d'une plainte, soit d'office. Un intérêt personnel du plaignant n'est pas requis en Suède et au Danemark. En Norvège la condition de la preuve d'un intérêt personnel est interprétée de façon extensive en faveur du plaignant. Les plaintes des fonctionnaires publics contre leur administration en tant qu'employeur sont recevables. L'Ombudsman suédois peut même exprimer son avis sur une décision de justice s'il l'estime opportun. Par ailleurs, aucune règle ne l'empêche d'enquêter sur une affaire qui est simultanément traitée par un tribunal. Il peut même prononcer des amendes à l'encontre des fonctionnaires fautifs. Lorsque le fonctionnaire reconnaît sa faute et offre spontanément une indemnité à la victime, l'Ombudsman suédois statue comme un juge sur le montant des dommages-intérêts.

En France, en revanche, le Médiateur ne peut ouvrir une enquête d'office. Il doit être saisi au préalable d'une plainte d'un citoyen qui doit, en outre, prouver un intérêt personnel. Le plaignant ne peut s'adresser directement au Médiateur. Il doit passer par le biais d'un parlementaire. Les réclamations des fonctionnaires publics contre leur propre administration en tant qu'employeur sont irrecevables. L'institution du Commissaire parlementaire en Grande-Bretagne présente les mêmes caractéristiques.

Dans aucun des pays visés ci-avant, la nationalité du réclamant ne constitue une condition de recevabilité de la plainte. La majorité des plaintes concernent les secteurs suivants: les services économiques et financiers, les services de la sécurité sociale, les services chargés de la construction, du logement et de l'équipement et, finalement, la police et l'administration pénitentiaire. Dans tous les pays, les procédures d'enquête sont plus ou moins calquées sur le même modèle. Après avoir sollicité une explication écrite du service, le Médiateur a la possibilité d'ordonner un examen plus approfondi avec audition des intéressés. Le Médiateur a accès à tous les documents et dossiers se rapportant à l'affaire sous examen. L'enquête terminée, le Médiateur rédige un rapport exposant ses recommandations.

Ainsi, la juxtaposition des deux catégories de Médiateurs fait ressortir des différences fondamentales dans leur fonctionnement. Néanmoins, il est difficile voire même impossible

de classer les Médiateurs dans une catégorie particulière puisque leurs pouvoirs se définissent par rapport aux spécificités nationales ou régionales. L'organisation des services administratifs, mais aussi la compétence du Médiateur à l'égard de ces services, varient beaucoup d'un pays à l'autre.

D'une manière générale on peut cependant conclure que ce sont encore aujourd'hui les Ombudsmen scandinaves qui disposent par rapport à leurs homologues européens des pouvoirs les plus étendus dans le règlement des différends opposant les citoyens à l'administration.

Le système qu'il est proposé de mettre en place au Luxembourg se veut équilibré et s'inspire de l'institution du Médiateur administratif en France et de celle du Médiateur parlementaire appelé „Bürgerbeauftragte" en Rhénanie-Palatinat.

### **III) LE MEDIATEUR LUXEMBOURGEOIS: UN ATOUT POUR LE CITOYEN, L'ADMINISTRATION ET LE POUVOIR LEGISLATIF**

Au Luxembourg, la création du Médiateur s'inscrit dans le cadre d'une politique de réforme administrative destinée à rapprocher l'administration des administrés et à améliorer les rapports que l'administration entretient avec ses citoyens. Par ailleurs, cette idée du Médiateur fait ressortir la volonté du Gouvernement de créer les conditions d'une société plus participative permettant au citoyen de mieux articuler ses doléances. Finalement, le présent projet de loi permettra un exercice plus effectif et approfondi du droit de pétition.

#### **a) La création du Médiateur: historique d'une idée**

L'idée de créer un Médiateur au Luxembourg n'est pas nouvelle. En effet, en 1976 le Gouvernement de l'époque avait déposé à la Chambre des Députés un projet de loi portant institution d'un Commissaire général au contrôle de la gestion administrative de l'Etat et des Communes. Compte tenu des réticences exprimées à l'époque, le projet de loi avait dû être abandonné. Ainsi, par exemple, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics relevait dans son avis du 7 février 1977 que le commissaire général serait „un super-fonctionnaire nommé par le pouvoir exécutif, entre autres, pour contrôler le travail de tous les autres fonctionnaires de ce même pouvoir exécutif uniquement". En l'absence d'une nomination par le Parlement, le projet ne présentait pas de logique selon la Chambre des Fonctionnaires. Le Conseil d'Etat, malgré quelques réserves, ne s'opposait pas à la réforme.

La mise en place du Médiateur a été annoncée dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999: dans le cadre du droit des pétitions, sera introduite „auprès du Parlement la fonction du représentant des citoyens chargé d'analyser les doléances des citoyens par rapport aux pouvoirs publics, d'aplanir si possible ces différends, respectivement de saisir la Chambre des problèmes qui nécessitent des mesures de réforme" . L'institution de l'Ombudsman marque la volonté du Gouvernement d'améliorer les relations quotidiennes entre l'administration et l'utilisateur et d'offrir un soutien aux administrés en difficulté. Le Médiateur, de par son action, contribue au développement de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit. Défendre le citoyen face à l'administration revient à défendre les droits des citoyens face à l'Etat. Cela explique que le Médiateur soit logiquement lié à la représentation élue du peuple souverain. Il permet de revitaliser le cadre dans lequel le citoyen peut faire valoir ses droits et s'exprimer.

Le projet de loi sous rubrique se distingue largement du projet de loi de 1976. Contrairement à ce projet de loi, le Médiateur ne sera pas mis en place par le pouvoir exécutif, mais par le pouvoir législatif. Rattaché à la Chambre des Députés, le Médiateur est une institution indépendante qui ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il ne dépend ni de l'administration, ni du Gouvernement. Il a pour mission d'aider les personnes qui contestent une décision des administrations relevant de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent. Contrairement à ce qui était prévu par le projet de loi de 1976, le Médiateur n'est pas habilité à se saisir d'office. La saisine se fait toujours directement par le citoyen ou par l'intermédiaire des parlementaires ou d'un ministre. D'après le projet de loi, le caractère confidentiel d'un document ne peut plus être opposé au Médiateur. Contrairement au projet de loi de 1976, le Médiateur n'est pas obligé de demander l'autorisation du ministre pour la délivrance des documents confidentiels. A noter que la confidentialité peut lui être opposée en cas de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou dans le domaine de la politique extérieure. Le Médiateur n'a plus besoin d'informer régulièrement le Gouvernement de ses interventions auprès des services publics. Par ailleurs, le nombre des collaborateurs ne sera plus fixé par le Gouvernement en Conseil, mais par le Médiateur en collaboration avec la Chambre des Députés. Les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission seront inscrits au budget de la Chambre des Députés.

b) Le Médiateur en tant qu'instrument de la participation du citoyen dans le système administratif moderne

L'Etat de droit est devenu une référence incontournable au cours des dernières décennies. Le concept en question est étroitement lié à celui de démocratie. Dans toute démocratie moderne les administrations publiques sont soumises à la règle de droit et se trouvent au service des citoyens. La déclaration finale de la conférence sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, appelle en juin 1993 „les Etats à renforcer les institutions nationales et infrastructures qui maintiennent l'Etat de droit en vue de créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales". La conception moderne de la démocratie appelle la mise en place d'instances de médiation indépendantes, pour arbitrer entre les intérêts en cause. En effet, les formes usuelles du contrôle judiciaire ne permettent pas toujours de réagir avec une rapidité et une efficacité suffisantes à tous les aspects du fonctionnement de l'administration moderne. D'où la nécessité d'avoir recours à des mécanismes à la fois plus simples, plus rapides, moins onéreux et plus souples dans leur fonctionnement que les voies de recours judiciaires existantes.

L'utilisateur se voit en effet confronté à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires en constante extension. Par ailleurs, et face à une augmentation régulière de ses domaines d'intervention et d'action, l'administration ne peut plus se limiter, dans le cadre de ses attributions, à une application stricte et neutre des dispositions normatives. L'administration se voit dotée de plus en plus d'un pouvoir d'appréciation afin de pouvoir répondre à la grande diversité des questions qui se posent. Plus que jamais, elle est contrainte de trancher des questions d'opportunité. Ceci explique la nécessité de donner à l'utilisateur la possibilité de se faire entendre et de participer aux processus de décision qui le concernent. Le développement de la société participative permet à l'utilisateur de mieux comprendre et de s'insérer dans ce système complexe. Un Etat de droit moderne doit faire participer les personnes concernées aux décisions et instaurer des procédures analogues aux procédures judiciaires.

Dans cet ordre d'idées la mise en place de la procédure administrative non contentieuse par la loi du 1er décembre 1978 destinée à aménager „dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de décision administrative" constituait un premier pas. Cette procédure, qui assure la collaboration procédurale entre l'administration et l'usager, consacre le droit de l'administré à être entendu et à obtenir communication du dossier administratif tout en imposant le principe général de la motivation des actes administratifs. Cette procédure, tout en gardant sa raison d'être ne va pas suffisamment loin dans la protection des droits des usagers. En effet, le Médiateur interviendra au fond et permettra de soutenir l'usager dans des questions concernant le bien-fondé et le caractère équitable d'une décision administrative. Le Médiateur aura le mérite de rendre les services administratifs conscients du caractère inadapté d'une décision. En fin de compte, l'institution du Médiateur est un instrument à la disposition de l'administration qui permet de mettre en place un dialogue entre les citoyens et l'administration et de rapprocher de cette façon l'Etat du citoyen. C'est à juste titre que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a noté en 1975 que le Médiateur „*permet de rendre l'administration publique accessible et compréhensible, instaure un climat de confiance entre les citoyens et le gouvernement et aide l'Etat à pénétrer ses citoyens du sentiment qu'ils vivent dans une société démocratique qui respecte la prééminence du droit et dont le gouvernement est au service de tous*".

### **c) Le Médiateur en tant que moyen complémentaire à l'action des députés**

Des relations de travail étroites s'établiront entre le Médiateur, d'une part, et la Commission des Pétitions respectivement la Chambre des Députés, d'autre part. C'est ainsi que la Chambre des Députés intervient directement dans la nomination du Médiateur. Par ailleurs, c'est elle qui doit se prononcer sur une éventuelle révocation.

Néanmoins, il est important de souligner que le Médiateur n'exerce pas les mêmes missions que celles dévolues aux députés et qu'il complète dans une certaine mesure leur action. Les moyens importants d'analyse et d'investigation du Médiateur renforceront aussi le droit de pétition qui deviendra plus contraignant. Le Médiateur bénéficie même du pouvoir d'injonction lorsque l'organisme mis en cause refuse de se conformer à une décision de justice passée en force de chose jugée. En principe, le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé. Il peut en outre faire intervenir la Commission des Pétitions en cas de non-arrangement avec le service visé. Il propose dans un tel cas à la Commission des Pétitions la façon de procéder.

La mise en place du Médiateur permettra ainsi un exercice beaucoup plus effectif du droit de pétition. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs interdit à la Chambre des Députés d'empiéter sur la sphère d'activité du pouvoir exécutif et de lui adresser des injonctions contraignantes. L'institution du Médiateur n'est cependant pas de nature à écarter les interventions de la Commission des Pétitions ou des députés pris individuellement, mais son action doit se combiner avec elles. Les parlementaires n'ayant pas toujours le temps de s'occuper des réclamations de façon exclusive et rapide, d'éventuelles interventions du Médiateur pourront augmenter grandement l'efficacité du traitement de ces réclamations. La Chambre des Députés peut en retour contribuer à l'efficacité du Médiateur en adoptant des mesures sur base de ses recommandations et de ses rapports.

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

### **Chapitre 1er - Du mandat et des attributions du Médiateur**

#### **Art. 1er.- Mission du Médiateur**

- (1) Le Médiateur reçoit, dans les conditions de la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2,(1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle.
- (2) Le Médiateur, qui est rattaché à la Chambre des Députés, ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

#### **Art. 2.- Modalités de la saisine du Médiateur**

- (1) Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux textes en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.
- (2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés, un député ou un membre du Gouvernement au Médiateur. La Commission des Pétitions, un député ou un membre du Gouvernement peuvent soumettre, de leur propre initiative, des affaires qui sont portées à leur connaissance et qui rentrent dans le champ d'application de la présente loi au Médiateur.

#### **Art. 3.- Recevabilité des plaintes**

- (1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause.
- (2) La réclamation adressée au Médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.
- (3) Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ou dans les opérations préliminaires à une telle procédure, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.
- (4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du Médiateur. (5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

#### **Art. 4.- Moyens d'action du Médiateur**

- (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du

réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

- (2) Lorsqu'il apparaît au Médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du plaignant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.
- (3) Le Médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.
- (4) Le Médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.
- (5) A défaut d'accord entre l'administration et le réclamant, le Médiateur soumet le dossier à la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés et lui propose la façon de régler l'affaire. La Commission des Pétitions peut demander au Médiateur de procéder à des enquêtes supplémentaires.
- (6) En cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le Médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations.
- (7) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le Médiateur en informe le réclamant et la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés. Le Médiateur doit motiver sa décision.

#### **Art. 5.- Droit d'initiative législative**

Dans les domaines relevant de sa compétence, le Médiateur peut adresser une proposition de loi à la Chambre des Députés que celle-ci est tenue d'examiner, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

#### **Art. 6.- Moyens budgétaires du Médiateur**

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Chambre des Députés.

#### **Art. 7.- Accès à l'information**

Le Médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au Médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du Médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du Médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

#### **Art. 8.- Secret professionnel**

Le Médiateur devra garder le secret sur toutes les affaires dont il a pris connaissance dans le cadre de ses missions, même après l'expiration de son mandat.

### **Art. 9.- Publication d'un rapport d'activités**

Le Médiateur présente, en séance publique, à la Chambre des Députés un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

### **Art. 10.- Relations avec la Commission des Pétitions**

Le Médiateur peut participer à toutes les réunions de la Commission des Pétitions. Lorsqu'il le demande, la Commission des Pétitions doit entendre le Médiateur. La Commission des Pétitions pourra demander au Médiateur de lui faire rapport sur des cas individuels.

## **Chapitre 2 - Du statut du Médiateur**

### **Art. 11.- Nomination et durée du mandat du Médiateur**

Le Grand-Duc nomme à la fonction de Médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des Députés. Le Médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable. La désignation par la Chambre des Députés se fait à la majorité simple des députés.

### **Art. 12.- Fin du mandat du Médiateur**

- (1) Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement à sa mission. La révocation peut être demandée par un groupe politique représenté à la Chambre des Députés ou par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre des Députés. Celle-ci décide, à la majorité des deux tiers des députés, s'il y a lieu de saisir le Conseil de Discipline institué par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En cas d'avis conforme du Conseil de Discipline, la Chambre des Députés propose la révocation du Médiateur au Grand-Duc.
- (2) Le Médiateur ne peut exercer d'autres fonctions publiques, électives ou non, ni prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

### **Art. 13.- Statut du Médiateur**

- (1) Le Médiateur a pendant l'exercice de ses fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les articles 9 à 35, 37 à 46, 47 point 11., 48, 49, 51 à 79 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il en est de même des dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) En cas de cessation du mandat, le titulaire issu du secteur public est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de services passées comme Médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance il pourra être créé un emploi par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, le cas échéant hors cadre, correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée. Cette disposition ne s'applique

pas en cas de révocation conformément à l'article 47 point 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) Le titulaire, issu du secteur privé, aura droit, en cas de cessation du mandat, à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de ses droits à pension. Cette disposition ne s'applique pas en cas de révocation conformément à l'article 47 point 11 ou en cas de démission volontaire conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (4) La personne qui exerce les fonctions du Médiateur doit remplir les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1., lettres a) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le Médiateur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des Députés.
- (5) Avant d'entrer en fonction, le Médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### **Art. 14.- Classement de la fonction du Médiateur**

La fonction du Médiateur est classée au grade S2 de la rubrique VI „Fonctions spéciales à indice fixe" de l'annexe A „Classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

### **Chapitre 3 - Fonctionnement du Secrétariat du Médiateur**

#### **Art. 15.- Collaborateurs du Médiateur: le Secrétariat du Médiateur**

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations sont à charge du budget du Médiateur. Leurs pensions sont versées par l'Etat.
- (2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du Médiateur le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."
- (3) Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du Médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du Médiateur par le Médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du Médiateur par le Bureau de la Chambre des Députés.
- (4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du Secrétariat du Médiateur.

### **Art 16.- Fonctionnement du Secrétariat du Médiateur**

Le Médiateur élabore un règlement intérieur qui définit notamment l'organisation interne, le fonctionnement et les procédures de travail du Secrétariat. Le règlement intérieur est approuvé par la Chambre des Députés. Le Médiateur propose à la Chambre des Députés le recrutement du personnel à engager dans les limites du cadre du personnel approuvé par celle-ci.

### **Art 17.- Cadre du personnel du Secrétariat du Médiateur**

Le cadre du personnel du Secrétariat du Médiateur comprend les fonctions et emplois suivants:

(1) Dans la carrière supérieure - carrière de l'attaché

- des conseillers première classe
- des conseillers
- des conseillers adjoints
- des attachés premiers en rang
- des attachés
- des attachés stagiaires

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser trois unités.

(2) Dans la carrière moyenne - carrière du rédacteur

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser trois unités.

(3) Dans la carrière inférieure - carrière de l'expéditionnaire

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des expéditionnaires-stagiaires

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser deux unités.

(4) Le cadre du personnel sera complété par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires.

## **Chapitre 4 - Dispositions modificatives et finales**

### **Art. 18.- Dispositions modificatives**

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(a) A l'annexe A - Classification des fonctions -, rubrique I - Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:

- au grade 12, est ajoutée la mention: „Secrétariat du Médiateur - attaché".
- au grade 13, est ajoutée la mention: „Secrétariat du Médiateur - attaché premier en rang".
- au grade 14, est ajoutée la mention: „Secrétariat du Médiateur - conseiller adjoint".
- au grade 15, est ajoutée la mention: „Secrétariat du Médiateur - conseiller".
- au grade 16, est ajoutée la mention: „Secrétariat du Médiateur - conseiller première classe".

(b) A l'annexe A - Classification des fonctions -, rubrique VI - Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante:

- au grade S2, est ajoutée la mention „Médiateur".
- (c) A l'annexe D - Détermination -, rubrique I - Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention: „attaché du Secrétariat du Médiateur".
  - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention: „attaché premier en rang du Secrétariat du Médiateur".
  - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention: „conseiller adjoint du Secrétariat du Médiateur".
  - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15 est ajoutée la mention: „conseiller du Secrétariat du Médiateur".
  - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention: „conseiller première classe du Secrétariat du Médiateur".

(d) A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement" la mention de „attaché du Secrétariat du Médiateur".

(e) A l'article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement" la mention de „attaché du Secrétariat du Médiateur".

(2) A l'article 10, alinéa 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement" la mention de „attaché du Secrétariat du Médiateur".

## **Art. 19.- Entrée en vigueur**

Le présente loi entre en vigueur le XXXXX.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

La mission du Médiateur consiste à traiter les différends qui opposent l'administration aux citoyens. Son action ne se limite pas à l'activité de l'administration étatique, mais concerne également celle des administrations communales. Il conduit des enquêtes afin de permettre le règlement à l'amiable des différends qui opposent les citoyens à l'administration. Le Médiateur sera rattaché à la Chambre des Députés, comme c'est justement le cas dans la grande majorité des Etats et régions d'Europe. Dans l'exercice de sa fonction il est totalement indépendant. Certes, il doit collaborer avec les autorités publiques et le Parlement, sans, toutefois, se laisser influencer dans son action.

#### *Article 2*

Le Médiateur peut être saisi aussi bien par une personne physique que par une personne morale. Aucune condition de nationalité n'est prévue. Aussi bien un Luxembourgeois qu'un ressortissant étranger peut saisir le Médiateur à l'occasion d'une affaire le concernant. Ainsi, l'auteur de la réclamation doit justifier d'un intérêt personnel et direct. Il doit pouvoir se référer à une situation particulière. Partant, les réclamations mettant en cause le fonctionnement de l'administration en général sont irrecevables.

A côté de la saisine indirecte à travers la Commission des Pétitions, un député ou un membre du Gouvernement, le projet de loi prévoit la possibilité d'une saisine directe. Le fait de pouvoir adresser directement au Médiateur des réclamations offre la possibilité de donner une plus grande visibilité à cette nouvelle fonction. En effet, la saisine indirecte présente certains inconvénients. Elle éloigne le Médiateur des usagers en obligeant ces derniers à passer par un intermédiaire pour faire valoir leurs droits.

La saisine peut s'effectuer de façon écrite ou orale. Pour les déclarations orales, le réclamant doit se présenter personnellement au secrétariat du Médiateur qui se chargera de la transcription de la déclaration orale au Médiateur.

#### *Article 3*

La saisine du Médiateur est subordonnée à la condition que le réclamant se soit adressé auparavant à l'administration et qu'un refus lui ait été opposé. Cette précaution permet de limiter le risque de saisines inutiles.

Le principe en vertu duquel le Médiateur connaît des relations entre l'administration et les usagers souffre de deux exceptions. Les différends entre l'administration et ses agents en tant que tels ne peuvent faire l'objet d'une saisine du Médiateur. Cette disposition vise à exclure toute immixtion du Médiateur dans l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire dans l'administration. Les procédures existantes offrent les garanties nécessaires aux agents concernés.

Par ailleurs, le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision passée en force de chose jugée. Cette exception se justifie par l'application du principe de la séparation des pouvoirs, d'une part et par le respect de l'indépendance du juge, d'autre part. En revanche, le Médiateur peut intervenir lorsque les conditions de fonctionnement du service public de la justice sont contestées et causent un préjudice au justiciable.

#### *Article 4*

Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève effectivement de sa compétence, le Médiateur procède à un examen au fond du dossier. Il ne peut ni décider ni imposer, mais il doit convaincre en conseillant aussi bien le réclamant que l'administration et en recommandant une solution à l'endroit du service visé. Le système de résolution des conflits est basé sur le principe du dialogue entre le Médiateur et le service en question. Enfin, le Médiateur a la possibilité de donner une publicité significative à son action en cas de non-arrangement avec le service en question. Il appartient au Médiateur de choisir le support de la publication: presse, rapport annuel, compte rendu des séances publiques de la Chambre des Députés, etc. Il va sans dire que les intéressés seront renseignés sur le sort réservé à leurs affaires.

L'intervention du Médiateur ne se limite pas au respect par l'administration des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mais porte aussi sur les cas où l'administration s'acquitte de sa tâche d'une façon qu'on peut juger inappropriée. Il s'agit des cas de mauvais fonctionnement du service en général ou encore du caractère inéquitable d'une décision. L'atteinte aux droits du citoyen étant un signe de la non-conformité de l'action des services administratifs par rapport à leurs missions, le Médiateur est également compétent pour connaître du respect de ces droits.

Aux termes de l'article 4,(2), le Médiateur peut faire entrer des considérations d'équité dans sa démarche. Statuer en équité ne signifie cependant pas que le Médiateur pourra aller à l'encontre de la règle de droit. Bien au contraire, il vise plutôt à la compléter en respectant son esprit, en améliorant son application et, ce faisant, en la rendant plus acceptable pour tous. L'équité ne conduit pas le Médiateur à s'opposer à la volonté de l'autorité qui crée la norme. Mais le Médiateur pourra vérifier si les conséquences produites par l'application du texte ont été ou non clairement prévues et acceptées par ses auteurs.

Des considérations relevant de l'équité peuvent avoir leur place dans plusieurs cas de figure.

Il existe une conception de l'équité qui exprime le caractère intrinsèquement injuste de telle ou telle situation, en dehors de toute comparaison et de marge d'appréciation de l'autorité administrative. Souvent l'Administration n'a en effet aucune liberté d'appréciation dans l'application de textes qui peuvent cependant se révéler incomplets et défectueux. Dans ce cas, elle n'est évidemment pas habilitée à adapter ou à compléter la règle de droit de sa propre initiative. L'obligation faite à l'Administration de respecter strictement les règles de droit et de procédure, même si elles comportent des lacunes, peut toutefois entraîner un grave déséquilibre au détriment de l'utilisateur et engendrer pour lui des conséquences difficilement supportables parce qu'inéquitables.

Afin d'éviter l'apparition de conséquences inéquitables qui trouvent leur origine dans une application rigoureuse des textes légaux et réglementaires par l'autorité publique, le

Médiateur a la faculté de proposer les modifications qu'il estime indispensables pour prévenir la survenance répétitive d'une telle situation à l'avenir.

L'Administration peut ensuite se voir confrontée à une situation où un texte qu'elle est censée appliquer admet des interprétations multiples. Dans un contexte marqué par une inflation de textes, cette situation, en principe non voulue, risque de se présenter de plus en plus, ce qui ici encore ouvre la voie à l'introduction de considérations touchant à l'équité et à des propositions tendant à améliorer la norme de droit. L'Administration se voit ensuite attribuer de plus en plus un pouvoir d'appréciation afin de pouvoir répondre à la grande diversité des problèmes auxquels elle est confrontée. Ainsi, des considérations relevant de l'équité peuvent trouver application dans les domaines où l'administration dispose d'une marge d'interprétation dans l'application et l'exécution des textes légaux ou réglementaires voulue par l'instance qui a édicté la norme.

#### *Article 5*

Cet article reconnaît au Médiateur le droit d'adresser une proposition de loi à la Chambre des Députés. Conformément à la procédure reconnue en la matière, la proposition du Médiateur sera transmise au Gouvernement afin de lui permettre d'arrêter sa position. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat doit continuer la proposition du Médiateur au Conseil d'Etat pour avis.

#### *Article 6*

En vertu de cette disposition, le Médiateur bénéficie d'une véritable autonomie financière. Signe de son indépendance, mais également de son rattachement à la Chambre des Députés, le budget du Médiateur ne sera pas soumis au Gouvernement, mais sera arrêté par la Chambre des Députés dans le cadre des propositions budgétaires.

#### *Article 7*

Le Médiateur dispose de moyens importants d'analyse et d'investigation auprès des services publics. Cet article consacre un vaste droit à l'information. En principe, le Médiateur peut accéder à tous les dossiers se rapportant à l'affaire qu'il traite. Les agents des services faisant l'objet d'une enquête sont obligés de répondre aux questions du Médiateur. Ainsi, le Médiateur doit bénéficier du concours actif de l'administration. Cette nécessaire collaboration avec les autorités administratives doit faciliter la tâche du Médiateur. Ce principe connaît une exception. En effet, l'accès à l'information peut lui être refusé lorsque le dossier en question a trait à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la politique extérieure.

#### *Article 8*

Le secret des investigations s'applique également au-delà de la durée du mandat du Médiateur. Cette disposition est importante dans la mesure où elle assure l'établissement d'une relation de confiance avec l'administration, mais également avec les usagers.

#### *Article 9*

Le Médiateur doit établir et transmettre à la Chambre des Députés un rapport annuel retraçant le bilan de ses activités. Une bonne information sur l'activité du Médiateur permet d'attirer

l'attention sur le comportement contestable d'un service ou sur l'inadaptation d'une règle de droit. Un tel document peut jouer un rôle clé dans le cadre de la réforme administrative. Le rapport annuel permet de disposer d'une vue d'ensemble sur les principaux problèmes que les citoyens rencontrent dans leurs relations avec l'administration. Dressant le bilan de l'année écoulée, ce document constitue l'outil d'information principal dont dispose le Médiateur.

#### *Article 10*

Des relations de travail étroites doivent s'établir entre le Médiateur et la Commission des Pétitions. Le Médiateur a tout intérêt à collaborer avec la Commission des Pétitions qui représente un intermédiaire dans ses contacts avec la Chambre des Députés. L'action du Médiateur et celle de la Commission des Pétitions doivent être complémentaires.

#### *Article 11*

Le Médiateur étant nommé pour une période de huit ans non renouvelable, il ne sera pas amené à faire preuve de complaisance dans l'espoir d'exercer un second mandat et il est soustrait à toute obligation à l'égard de l'autorité qui l'aura initialement désigné. La formule de nomination permet de garantir l'indépendance de la personne exerçant les fonctions du Médiateur. La Chambre des Députés portera son choix sur un candidat. Le Médiateur sera ensuite nommé par le Grand-Duc. Contrairement à ce qui était prévu par le projet de loi de 1976, l'exécutif n'intervient plus dans la désignation du Médiateur.

#### *Article 12*

La Chambre des Députés intervenant dans la procédure de nomination du Médiateur, elle est également en droit de déclencher la procédure aboutissant à une éventuelle révocation. Or, la révocation ne doit intervenir pour des motifs de simple opportunité. L'indépendance du Médiateur se retrouve renforcée par un quasi-privilege d'inamovibilité. Il ne peut être mis fin au mandat du Médiateur avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement constaté à la majorité des deux tiers des députés. Dans le même souci d'indépendance, le mandat du Médiateur est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique, d'une fonction publique ou d'une activité de salarié privé.

#### *Article 13*

La fonction créée par le présent projet de loi est exercée par une personne physique, le Médiateur, qui se confond juridiquement avec l'institution. Cette personne a pendant l'exercice de ses fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Ainsi, le Médiateur doit respecter les devoirs imposés aux fonctionnaires, dans le cadre des attributions et des pouvoirs qui lui seront conférés. A noter dans ce contexte que, même s'il dispose de diverses possibilités pour donner la publicité nécessaire à ses démarches, le Médiateur est cependant également lié par l'obligation de réserve et le secret professionnel qui s'imposent à tout fonctionnaire. Il lui appartiendra de trouver le juste équilibre entre les valeurs en présence. Le candidat à la fonction du Médiateur doit présenter les qualifications requises, à déterminer par la Chambre des Députés selon les besoins constatés. En tout cas, il doit être détenteur d'un diplôme universitaire.

Une disposition particulière prévoit les modalités de réintégration du Médiateur, déjà fonctionnaire avant sa nomination, dont le mandat expire, dans son administration d'origine. La réintégration n'est plus possible en cas de révocation.

Par ailleurs, le titulaire désigné, ressortissant du secteur privé, n'a pas droit à un poste dans l'administration gouvernementale lorsque la cessation de son mandat résulte d'une révocation ou d'une démission volontaire.

#### *Article 14*

Le traitement du Médiateur est fixé par référence au grade S2 du barème des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ce qui souligne l'importance de la fonction.

#### *Article 15*

Afin d'assumer sa fonction de façon efficace, le Médiateur doit pouvoir bénéficier d'une assistance appropriée. Les collaborateurs du Médiateur ont la qualité de fonctionnaire. La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du Secrétariat du Médiateur.

Le Médiateur exerce les pouvoirs conférés au chef d'administration. Le personnel agit conformément à ses ordres. Les attributions qui seraient normalement exercées à l'endroit des collaborateurs par le Ministre ou le Gouvernement en conseil seront exercées par le Bureau de la Chambre des Députés. Cette disposition s'impose dans le souci de respecter l'indépendance du Médiateur et de ses collaborateurs par rapport à l'exécutif.

#### *Article 16*

Le règlement intérieur à adopter par le Médiateur est soumis à l'approbation de la Chambre des Députés. Le recrutement des collaborateurs se fait dans les limites du cadre du personnel également à approuver par la Chambre des Députés qui doit veiller à ce que le Médiateur dispose d'un personnel en nombre suffisant afin de garantir l'efficacité de son travail. Cette disposition est encore une fois l'expression de la collaboration étroite qui doit s'établir entre le Médiateur et les parlementaires.

#### *Article 17*

Cette disposition organise le cadre du personnel du Secrétariat du Médiateur. L'article en question fixe pour chaque carrière un plafond des effectifs auxquels le Médiateur peut avoir recours.

#### *Article 18*

Cet article énumère de façon précise et exhaustive les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, d'une part et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat, d'autre part.